

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 150 du 08 DEC. 2014

**Fixant les procédures et les modalités d'organisation de cotutelle de thèse de doctorat.**

فباة مءبرة الءامعة للءكوءن العالمن فم الطور العالمن  
والءمل الءلمع والءن العلمن والءكوءن العالمن فبما بعء الءءرء  
وصول بوم.....  
.....

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 05 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1418 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu l'arrêté n° 201 du 31 octobre 2005, portant création d'une procédure de cotutelle de thèse ;
- Vu l'arrêté n° 191 du 16 juillet 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la formation de troisième cycle en vue de l'obtention du diplôme de doctorat ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures et les modalités d'organisation de la cotutelle de thèse de doctorat entre les deux établissements de formation et d'enseignement supérieur algérien, et étranger.

**Article 2 :** La procédure de préparation d'une thèse de doctorat en cotutelle s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur et vise à instaurer et à développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche algérienne et étrangère.

**Article 3 :** Le candidat préparant une thèse de doctorat en cotutelle, prend une inscription dans chacun des deux établissements concernés.

Cette inscription doit se faire au courant des trois premiers semestres de la formation.

**Article 4 :** Le candidat a une préparation de doctorat en cotutelle effectuée ses travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux établissements. Les deux co-directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement leur fonction d'encadrement auprès du doctorant.

**Article 5 :** Les conditions d'inscription, d'organisation et de soutenance d'une thèse de doctorat en cotutelle sont définies par les textes réglementaires régissant la formation doctorale en vigueur.

**Article 6 :** La cotutelle de thèse s'inscrit dans le cadre d'un accord de coopération liant les deux établissements concernés.

Cette cotutelle sera matérialisée par une convention relative à chaque formation, qui précisera l'ensemble des modalités administratives, pédagogiques et financières à mettre en œuvre par chaque établissement.

**Article 7 :** Le projet de convention de cotutelle de thèse est nominatif et doit être préalablement examiné et approuvé par le conseil scientifique et signé par le doctorant et les deux responsables engagés par la cotutelle, avant d'être soumis à la signature du chef d'établissement.

**Article 8 :** La publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux laboratoires d'accueil du doctorant doivent être conformes aux dispositions de l'accord de coopération liant les deux établissements.

**Article 9 :** La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties concernées, cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention de cotutelle qui précisera également le lieu de la soutenance.

L'équivalence est acquise de droit.

**Article 10 :** Le jury mixte de soutenance désigné par les deux établissements partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux établissements. Il comprend six membres dont les deux directeurs de thèse.

**Article 11 :** Les modalités de dépôt, signalement et reproduction sont régies par les textes réglementaires relatifs à la formation doctorale en vigueur.

**Article 12 :** Les dispositions de l'arrêté n° 201 du 31 Octobre 2005 portant création d'une procédure de cotutelle de thèse sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 13 :** Les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

08.01.2014

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique*